



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Création d'un forage pour le complexe
hippique de la commune des Pieux » dans la Manche**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002155 relative au projet de création d'un forage par la communauté d'agglomération du Cotentin sur le complexe hippique de la commune des Pieux pour l'arrosage des carrières extérieures sable et enherbées, reçue le 16 mai 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 17 mai 2017 et sa contribution en date du 29 mai 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche le 17 mai 2017 et sa contribution en date du 6 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création, par la communauté d'agglomération du Cotentin, d'un forage de 100 mètres de profondeur afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'arrosage des carrières sable et enherbées du complexe hippique situé sur la commune des Pieux ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines de 11 000 m³ et journalier de 30 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant la localisation du projet :

– en dehors des quatre ZNIEFF présentes sur la commune (à 780 mètres à l'ouest de la ZNIEFF de type II « Dunes et falaises de Flamanville au Rozel » n°250008409 ; à 1,9 km au nord-ouest de la ZNIEFF de type I « Landes de Sciotot » n°250008411 ; à 2,7 km à l'ouest de la ZNIEFF de type I « Cap de Flamanville » n°250008410 ; à 2,7 km au sud-est de la ZNIEFF de type I « Dunes du Rozel » n°250013026) ;

– en dehors d'un site Natura 2000, dont le plus proche est à 3,5 km au sud-ouest de la zone d'implantation du projet (« Banc et récifs de Surtainville », FR2502018) ;

– en dehors d'une zone humide, de zones inondables par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe phréatique ;

que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que la situation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage par la communauté d'agglomération du Cotentin sur le complexe hippique de la commune des Pieux pour l'arrosage des carrières extérieures sable et enherbées, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 11 2 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

